

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAEVA INTERMARCHE Benfeld

INTERMARCHE - sa maeva
Zone Industrielle Parc des nations
67230 Benfeld

Références : 25-598_LG/AR
Code AIOT : 0006702467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement MAEVA INTERMARCHE Benfeld implanté ZC du Niederfeld R.D. 206 - 67230 Benfeld. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs, etc.), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, etc.) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés. Ainsi, certains distributeurs de produits peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous différentes conditions selon les filières des produits concernés. Pour certaines filières, la reprise des déchets est soumise à obligation d'achat ("1 pour 1"). Pour d'autres, elle est obligatoire sans obligation d'achat ("1 pour 0").

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » chez les distributeurs concernés par une ou plusieurs filières REP. Cette action consiste à contrôler la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de chacun des produits assujettis à ces filières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAEVA INTERMARCHE Benfeld
- ZC du Niederfeld R.D. 206 67230 Benfeld
- Code AIOT : 0006702467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Intermarché HYPER est une enseigne de grande distribution de type hypermarché. Il s'agit d'un commerce de détail non spécialisé, à prédominance alimentaire, d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur doit justifier des surfaces de vente dédiées aux différentes marchandises concernées par des filières REP. Le cas échéant, la reprise des déchets de ces catégories, avec ou sans obligation d'achat selon le cas, doit être justifiée et l'affichage des conditions de reprise mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

Article L. 541-10-1

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...]

14° Les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ; [...]

Article L. 541-10-8

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Article R. 541-160 :

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]

f) S'agissant [...] des articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 :

-les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

-les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement ; [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le distributeur n'a pas été en mesure de justifier de la surface de vente dédiée aux articles de bricolage et de jardin (ABJ) ni de la reprise des déchets de ces articles, alors qu'il a été constaté que ce type d'articles est vendu dans le magasin.

Pour rappel, selon l'article R. 543-340 du code de l'environnement sont considérés comme articles de bricolage et jardin :

1° Les outillages du peintre ;
2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ;
4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 (jouets) ou du 4° du même article (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment).
Sont exclus du champ d'application de la présente section les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés et les produits relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 (équipements électriques et électroniques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, le distributeur doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées :

- **de la surface de vente dédiée aux articles de bricolage et de jardin ;**
- **de la mise en place de la reprise 1 pour 1 (sans frais, avec obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est supérieure à 200 m² ;**
- **de la mise en place de la reprise 1 pour 0 (sans frais et sans obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est supérieure à 400 m².**

Pour rappel, d'après la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial (NOR : ECOI2316200C), la surface de vente comprend les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, la circulation de la clientèle, le paiement des marchandises et la circulation du personnel pour présenter les marchandises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

Article L. 541-10-1

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...]

7° Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ; [...]

Article L. 541-10-8

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou

de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Article R. 541-160 :

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]

b) S'agissant des contenus et contenants de produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m². Celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le distributeur n'a pas été en mesure de justifier de la surface de vente dédiée au contenu et contenants de produits chimiques ni de la reprise des déchets de ces articles, alors qu'il a été constaté que ce type d'articles est vendu dans le magasin.

Pour rappel, les produits relevant de la filière, et pour lesquels un cahier des charges d'agrément existent, sont :

- 1° Produits pyrotechniques ;
- 2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- 3° Produits à base d'hydrocarbures ;
- 4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- 5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- 6° Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
- 7° Produits chimiques usuels ;
- 8° Solvants et diluants ;
- 9° Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- 10° Engrais ménagers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, le distributeur doit, auprès de l'inspection des installations classées :

- justifier de la surface de vente dédiée aux contenus et contenants de produits chimiques relevant de la filière ;
- justifier de la mise en place de la reprise 1 pour 0 (sans frais et sans obligation d'achat) et 1 pour 1 (sans frais et avec obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est effectivement supérieure à 200 m².

<p>Pour rappel, d'après la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial (NOR : ECOI2316200C), la surface de vente comprend les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, la circulation de la clientèle, le paiement des marchandises et la circulation du personnel pour présenter les marchandises.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article L. 541-10-1</u> Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...]</p> <p>10° Les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, à compter du 1er janvier 2022, les éléments de décoration textile ; [...]</p> <p><u>Article L. 541-10-8</u> I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p> <p><u>Article R. 541-160 :</u> Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]</p> <p>d) S'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; -celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m² ; [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le distributeur n'a pas été en mesure de justifier de la surface de vente dédiée aux éléments d'ameublement ni de la reprise des déchets de ces articles, alors qu'il a été constaté que ce type d'articles est vendu dans le magasin.

Pour rappel, selon l'article R. 543-240 du code de l'environnement, on entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent.

Les éléments d'ameublement relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;

2° Meubles d'appoint ;

3° Meubles de chambres à coucher ;

4° Literie ;

5° Meubles de bureau ;

6° Meubles de cuisine ;

7° Meubles de salle de bains ;

8° Meubles de jardin ;

9° Sièges ;

10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;

11° Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;

12° Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, le distributeur doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées :

- **de la surface de vente dédiée aux éléments d'ameublement ;**
- **de la mise en place de la reprise 1 pour 1 (sans frais, avec obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est supérieure à 200 m²;**
- **de la mise en place de la reprise 1 pour 0 (sans frais et sans obligation d'achat), dans le cas où la surface de vent est supérieures à 1 000 m².**

Pour rappel, d'après la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial (NOR : ECOI2316200C), la surface de vente comprend les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, la circulation de la clientèle, le paiement des marchandises et la circulation du personnel pour présenter les marchandises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et

R. 541-160

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

Article L. 541-10-1

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...]

5° Les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ; [...]

Article L. 541-10-8

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Article R. 541-160 :

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]

a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ; [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le distributeur n'a pas été en mesure de justifier de la surface de vente dédiée aux équipements électriques et électroniques ni de la reprise des déchets de ces articles, alors qu'il a été constaté que ce type d'articles est vendu dans le magasin.

Pour rappel, les articles R543-172 et R543-172-1 du code de l'environnement précisent les définitions suivantes :

Équipements électriques et électroniques : équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Ces derniers sont identifiés par les catégories suivantes :

<p>1° Équipement d'échange thermique ;</p> <p>2° Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;</p> <p>3° Lampes ;</p> <p>4° Gros équipements ;</p> <p>5° Petits équipements ;</p> <p>6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;</p> <p>7° Panneaux photovoltaïques ;</p> <p>8° Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, le distributeur doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la mise en place de la reprise 1 pour 1 (sans frais, avec obligation d'achat) ; • de la surface de vente dédiée aux équipements électriques et électroniques ; • de la mise en place de la reprise 1 pour 0 (sans frais et sans obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est supérieure à 400 m². <p>Pour rappel, d'après la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial (NOR : ECOI2316200C), la surface de vente comprend les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, la circulation de la clientèle, le paiement des marchandises et la circulation du personnel pour présenter les marchandises.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise dans le lieu de vente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, le distributeur doit mettre en place une information sur les conditions de reprise des déchets des filières qui le concernent, conformément à l'article R. 541-163 du code de l'environnement ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>